Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 mars 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Communauté française, de la Région wallonne,
de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française instituant
un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française,
à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale,
à la Commission communautaire commune et
à la Commission communautaire française

déposée par M. Alain MARON et Mme Barbara TRACHTE

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret et ordonnance conjoints a pour objectif d'étendre le champ de compétence du délégué général aux droits de l'enfant et de le rendre compétent, outre pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française. Ces différentes entités sont en charge de compétences qui peuvent également être directement en lien avec les droits des enfants. L'accroissement sensible des compétences des Régions et des Commissions communautaires rend davantage souhaitable encore cette évolution.

La sixième réforme de l'État a créé un nouvel outil législatif permettant à nos assemblées d'adopter des textes législatifs en commun, les décrets et ordonnances conjoints. C'est ce nouveau véhicule législatif qui est apparu aux auteurs de la présente proposition comme étant le plus adapté à l'objectif de cette proposition.

DEVELOPPEMENTS

En 2014, nous fêtions le 25° anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) qui est le texte le plus signé et le plus ratifié dans le monde. En 2011-2012, nous fêtions aussi les 20 ans du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (fonction créée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 10 juillet 1991) et les 10 ans du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

La Communauté française, dès 1991, a été pionnière dans la création d'une instance de défense des droits de l'enfant et a régulièrement été prise en exemple au niveau international. L'instance que constitue le délégué général aux droits de l'enfant a même servi à plusieurs reprises de modèle pour d'autres pays.

Le rôle du délégué général aux droits de l'enfant a, dès son origine, été essentiel afin de veiller au respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), afin d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant, afin d'informer sur ces droits et intérêts et afin d'assurer leur respect effectif en Wal-Ionie et à Bruxelles. Il s'est progressivement renforcé au fil des années grâce à l'expérience acquise mais également suite à l'évolution du contexte social de notre société et à la difficulté à faire respecter certains droits. Son indépendance s'est également accrue avec le temps. Il s'agit aujourd'hui d'une institution respectée par toutes et tous, même si ses recommandations demeurent trop peu prises en compte et suivies d'effet. Elles tendent pourtant à orienter largement les acteurs et responsables dans leurs actions et leurs politiques en faveur du respect des droits des enfants.

La Convention internationale des droits de l'enfant est un texte fondamental qui porte sur l'ensemble des activités et facettes de la vie des enfants dès avant la naissance, jusqu'à l'âge de 18 ans. La vocation de ce texte est de nature transversale et universelle, c'est-à-dire que les droits de l'enfant ne visent pas uniquement les politiques de l'enfance mais bien l'ensemble des politiques qui peuvent avoir un impact, de quelque sorte que ce soit, sur l'enfant.

Cette approche transversale manque actuellement en Belgique, tenant compte de notre configuration institutionnelle, toutes ces politiques étant souvent cloisonnées ou dépendant de niveaux de pouvoir différents. A titre d'exemple, réduire les allocations de remplacement à un parent peut avoir des conséquences directes sur l'enfant. Il convient donc de renforcer la cohérence et la transversalité des politiques afin d'assurer qu'une politique n'aura pas un impact négatif sur le bien-être des enfants.

Le terme « universel » renvoie à l'idée que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, origine, culture, etc. sont, avant tout, des enfants et qu'ils doivent être pris en considération comme tels. Les politiques menées en la matière doivent donc s'adresser aux enfants dans une logique de service universel, avant de s'adresser à leur spécificité.

Les auteurs de la présente proposition font leur l'exposé des motifs du projet de décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, qui reste à leurs yeux totalement d'actualité.

« La crédibilité et l'efficacité du délégué général reposent sur son indépendance à l'égard des Gouvernements qui le désignent. C'est pourquoi il a été prévu que le délégué général bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission.

Son indépendance est d'autant plus grande qu'il n'a pas de pouvoir de décision, d'exécution ou d'injonction. Dans ce cadre, il a une mission qui s'étend plus largement à l'application correcte de dispositions qui, telles les lois, ne relèvent pas de la compétence de l'une ou plusieurs des entités concernées. ».

Par ailleurs, le délégué général aux droits de l'enfant a explicitement demandé dans son dernier rapport (2013-2014) et lors de la présentation de celuici au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles que son champ d'action soit étendu au-delà de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ces termes :

« Malgré plusieurs travaux entamés sous la précédente législature visant à étendre son champ d'action, le délégué général n'exerce formellement ses compétences que sur les matières relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Notre homologue flamand couvrant à la fois les matières communautaires et régionales, nous estimons qu'il serait utile, dans un premier temps, de relancer le débat sur la compétence formelle du délégué général sur les matières relatives aux droits de l'enfant exercées par la Région wallonne. Ceci pourrait permettre, dans un second

temps, de se pencher sur une éventuelle responsabilité conjointe des deux institutions sur les matières régionales bruxelloises et sur les matières relevant toujours de l'autorité fédérale. À cet égard, on rappellera utilement que le Comité des droits de l'enfant s'est, à plusieurs reprises, inquiété de l'absence d'une stratégie concernant les droits de l'enfant qui englobe de manière transversale et coordonnée l'ensemble des niveaux de pouvoir, du fédéral aux collectivités locales. » (¹).

Comme chacun sait, la sixième réforme de l'État entrée entièrement en vigueur ce 1er juillet 2014 a transféré une série de compétences vers la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi vers la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française. Ces différentes entités sont désormais en charge de compétences supplémentaires qui peuvent également être directement en lien avec les droits des enfants. Il en va notamment ainsi de la matière des allocations familiales, qui a tout récemment été transférée et qui a un impact direct sur la vie des enfants. Il en est de même de compétences qui étaient déjà exercées par les Régions avant la réforme de l'État, comme le logement, l'aménagement de l'espace public, la mobilité ou les politiques sociales (ces dernières étant exercées par les Commissions communautaires à Bruxelles).

Dans ce contexte, il apparaît essentiel aux yeux des auteurs de la présente proposition d'adapter la mission du délégué général aux droits de l'enfant à cette réalité et de lui permettre d'étendre son champ d'action pour s'assurer d'un respect toujours plus grand des droits des enfants.

L'accroissement sensible des compétences régionales et communautaires rend davantage souhaitable encore que par le passé des mécanismes autorisant les autorités autonomes à exercer ensemble certaines de leurs compétences. La sixième réforme de l'État a créé un nouvel outil législatif permettant à nos assemblées d'adopter des textes législatifs en commun, il s'agit des décrets conjoints (²).

Un décret conjoint est une norme législative adoptée conjointement par les pouvoirs législatifs de plusieurs entités fédérées. Cette voie constitue une alternative aux accords de coopération qui sont conclus entre les Communautés et les Régions. Cela vaut tant pour les accords de coopération volontaires que pour les accords de coopération obligatoires. Les décrets et ordonnances conjoints permettent de coopérer plus étroitement en ce qui concerne les compétences

communautaires et régionales. Par rapport aux accords de coopération, les décrets et ordonnances conjoints présentent également une indéniable plusvalue sur le plan démocratique : ainsi, ils peuvent être initiés par des parlementaires, sont discutés au sein de commission interparlementaire et peuvent faire l'objet d'amendements, tout au long de leur processus d'élaboration.

Le mécanisme est également applicable aux institutions de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dotées d'un pouvoir législatif (Région, ainsi que Commission communautaire commune et Commission communautaire française dans la mesure où elles disposent de compétences législatives). Les normes législatives issues d'une telle collaboration se nomment « décret et ordonnance conjoints ». Au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, les ordonnances adoptées conformément à ce nouveau mécanisme requièrent toujours une majorité dans chaque groupe linguistique.

Le décret et ordonnance conjoints semble constituer le véhicule législatif le plus adapté à l'extension du champ d'action du délégué général aux droits de l'enfant. Par ailleurs, les auteurs de la présente proposition prévoient également, comme la sixième réforme de l'État l'a rendu possible, la faculté pour les Gouvernements de prendre en l'espèce des arrêtés d'exécution conjointement.

La Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française sont déjà parties prenantes de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE). Il serait donc tout à fait normal que les entités concernées approuvent ensemble un décret et ordonnance conjoints afin de faciliter le travail du délégué général et de lui permettre d'étendre son champ d'action.

S'il s'agit, à ce stade, d'un décret et ordonnance conjoints, adopté par la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, les auteurs espèrent qu'un dispositif analogue pourra être conclu entre Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et l'autorité flamande, de sorte que le délégué général aux droits de l'enfant puisse agir, sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, conjointement avec le Commissaire flamand aux Droits de l'Enfant.

Il va de soi que le délégué général aux droits de l'enfant commun succède aux droits et obligations du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Une initiative parlementaire

⁽¹⁾ Rapport du délégué aux droits de l'enfant 2013-2014, page 7.

⁽²⁾ Article 92bis/1 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

sera prise au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour abroger le décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et le décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, dès que le présent décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française aura été adopté.

Enfin, les auteurs considèrent qu'il est également opportun de renforcer le délégué général aux droits de l'enfant, tant du point de vue de son indépendance que de celui de ses missions. Les auteurs formuleront, le moment venu, des propositions en ce sens, qui pourront également être débattues. Les auteurs ont en effet fait le choix, à ce stade, d'ouvrir prioritairement un débat sur l'extension du champ d'action du délégué général aux droits de l'enfant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne le commentaire des articles en général, les auteurs de la présente proposition de décret et ordonnance conjoints renvoient aux travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, à la pratique administrative et à la jurisprudence.

Le commentaire des articles doit donc être appréhendé comme un ajout aux références susmentionnées, qu'il complète et auquel il ne vise nullement à se substituer.

Article 1er

Cet article définit les notions utilisées dans la présente proposition de décret et ordonnance conjoints.

Cet article vise à adapter l'article 1er du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par le décret de la Communauté française du 7 décembre 2007, afin d'élargir le champ de compétence du délégué général aux entités concernées par la présente proposition de décret et ordonnance conjoints.

Les entités concernées sont, pour mémoire, la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Comme indiqué dans les développements, la consécration d'un délégué général aux droits de l'enfant commun aux entités partenaires ne contrarie en rien, le cas échéant, l'exercice conjoint de missions, pour les compétences de la Région de Bruxellescapitale et de la Commission communautaire commune, avec le Commissaire flamand aux droits de l'enfant. Pour ce faire, il conviendra que la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune concluent avec l'autorité flamande un décret et ordonnance conjoints (quasi) similaire au présent texte. Tel est en tout cas le vœu des auteurs de la présente proposition.

Il est bien évident que l'ensemble des titres et fonctions visées par cet article, et plus généralement, par la présente proposition de décret et ordonnance conjoints doivent s'entendre tant au masculin qu'au féminin.

Articles 2 à 8

Ces articles adaptent les articles 2 à 8 du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant modifié par le décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 afin d'élargir le champ de compétence du délégué général aux entités concernées par la présente proposition de décret et ordonnance conjoints.

A l'article 5, il est expressément prévu que les Parlements des entités concernées entendent les candidats via une commission interparlementaire telle que prévue à l'article 92bis/1 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État.

A l'article 8, il est précisé que les modalités d'exécution du présent décret et ordonnance conjoints sont fixées par des arrêtés d'exécution conjoints.

Article 9

Cet article assure et organise la transition et la continuité des services, des missions et des actions en cours du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Article 10

Cet article assure l'intégration du personnel actuel du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant au sein du personnel du délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française.

Il habilite également les Gouvernements à fixer conjointement le cadre du personnel du délégué général.

Article 11

Cet article précise que les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions du délégué général sont à charge des budgets des entités concernées.

Article 12

Cet article précise les modalités d'entrée en vigueur. Afin de permettre aux gouvernements et collèges concernés d'élaborer et d'adopter les arrêtés d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent décret et ordonnance conjoints, il est prévu que le décret et ordonnance conjoints entrera ainsi en vigueur un an après la date de sa première publication au *Moniteur Belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Communauté française, de la Région wallonne,
de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française instituant
un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française,
à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale,
à la Commission communautaire commune et
à la Commission communautaire française

CHAPITRE 1^{ER} **Définitions**

Article 1er

Au sens du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

- 1° Parlements des entités concernées : le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Région wallonne, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 2° Gouvernements des entités concernées : le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française;
- 3° Entités concernées : la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française;
- 4° Enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;
- 5° Délégué général : le délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française, sans préjudice de l'exercice conjoint de ses missions, pour les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, avec l'autorité désignée par la Région de

Bruxelles-capitale et la Commission communautaire commune.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret et ordonnance conjoints doivent s'entendre au masculin et au féminin.

CHAPITRE 2 Délégué général aux droits de l'enfant

Article 2

La fonction de délégué général aux droits de l'enfant est instituée auprès des Gouvernements des entités concernées.

CHAPITRE 3

Missions du délégué général aux droits de l'enfant

Article 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Les Parlements des entités concernées établissent pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission.

Ils remettent cette liste aux Gouvernements des entités concernées lorsqu'ils leur font parvenir leur avis relatif aux candidats qu'ils ont entendu conformément à l'article 5, § 1er.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif;

- 2° informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants:
- 3° vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;
- 4° soumet aux Gouvernements des entités concernées, aux Parlements des entités concernées et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire:
- 5° reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants;
- 6° mène à la demande des Parlements des entités concernées toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs des entités concernées par cette mission.

Article 4

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités des entités concernées ainsi qu'aux autorités des provinces et des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics des entités concernées ou aux bâtiments d'institutions privées bénéficiant d'un subside de l'une des entités concernées.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement de l'entité concernée dont dépend le service. Ce Gouvernement est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement de l'entité concernée dont dépend le service statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

CHAPITRE 3 Désignation et incompatibilités

Article 5

§ 1^{er}. – Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

- 1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat et du Parlement européen;
- 2° la fonction de membre d'un Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen;
- 3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ou de membre d'un collège provincial;
- 4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un Gouvernement régional, communautaire, fédéral, ou la fonction de commissaire européen.

§ 2. – Avant toute désignation à la fonction de délégué général, les Parlements des entités concernées entendent les candidats en commission interparlementaire Ils remettent un avis conjoint sur les candidatures et le transmettent aux Gouvernements des entités concernées dans les trois mois de la communication de ces candidatures aux Parlements des entités concernées.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 3. – Les Gouvernements des entités concernées ne peuvent mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis des Parlements des entités concernées.

CHAPITRE 4 Rapportage

Article 6

Le délégué général est placé sous l'autorité des Gouvernements des entités concernées. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Article 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément aux Gouvernements et aux Parlements des entités concernées, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public et est consultable sur le site Internet du délégué général.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par les Gouvernements ou les Parlements des entités concernées.

CHAPITRE 5 Dispositions transitoires et finales

Article 8

Les Gouvernements des entités concernées arrêtent les modalités d'exécution du présent décret et ordonnance conjoints via des arrêtés d'exécution conjoints.

Article 9

Dans le but d'assurer la continuité des services, les missions et actions en cours du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant résultant du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, sont assurées par le délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire francaise.

Article 10

- § 1er. Le cadre des services du délégué général est fixé conjointement par les Gouvernements des entités concernées. Conformément à cette décision, chaque Gouvernement met à la disposition du délégué général le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.
- § 2. Le personnel du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel qu'institué par le décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et par le décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier est intégré au sein du personnel du délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française.

Article 11

Les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions du délégué général sont à charge des budgets des entités concernées.

Article 12

Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur un an après la date de sa première publication au *Moniteur belge*.

Alain MARON Barbara TRACHTE